

**COMITÉ SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFÉCOIS
SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2024**

Séance n°6 du 25 septembre 2024

Délibération n°DEL2024092501

Objet : adhésion au contrat groupe
d'assurance des risques statutaires
proposé par le CDG16.

40 délégués
Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 21
Nombre d'excusés : 10 dont 1
pouvoir
Nombre d'absents : 9

Le 25 septembre 2024 à 18h00, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle polyvalente de la Canopée à Ruffec le 16 septembre 2024, sous la présidence de Monsieur DANÈDE Laurent.

Secrétaire de séance : M. TESSIER Jean-Luc.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Étaient présents : M. AGUESSEAU Norbert – Mme BAUDRILLART Agnès - M. DANÈDE Laurent – Mme MANDIN Frédérique – Mme ROCHE Nadine - M. TESSIER Jean-Luc - M. ZULIAN Jean-Louis.

Étaient excusés : M. CROIZARD Christian – M. DE LUSTRAC Jean-Marc - Mme FOURÉ Brigitte – Mme GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie – Mme LAMAZIÈRE Véronique - Mme MARCELIN Céline – M. PANTIER Jean-Marie - M. RAINETEAU Jean - M. VIDAL Laurent.

Étaient absents : Mme BERNARD Marie-Dominique - M. GUYON Jean-Guy - Mme ROUX Emilie - Mme TEILLET Anne.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE

Étaient présents : Mme AURICOSTE-TONKA Isabelle – M. BASTIER Thierry - M. BŒUF Pascal – M. COLIN Bernard – M. CORNUAUD Eric (pouvoir de Mme MOREAU Carole) - M. GEOFFROY Fabrice – Mme GUILLONNEAU Séverine - M. JOBIT Jean-François – M. MARTIN James – M. MICHAUD Arnaud – M. PARNEIX Jean-Claude - M. POINSET Cyril - M. THOMAS Hubert - M. THOMAS Jean-Claude.

Étaient excusés : Mme MOREAU Carole (pouvoir à M. CORNUAUD Eric).

Étaient absents : M. DUPUIS José – M. FORT Jean-Paul – M. MATHIEU Xavier – M. POUX Pierre – Mme ROLLIN Lydie.

**ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSÉ
PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE**

Le Président rappelle :

- Que le PETR du Pays du Ruffécois a, par la délibération du 24/01/2024 demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Président expose :

- Que le Centre de Gestion a communiqué les résultats de cette consultation et transmis les conditions financières

AR Prefecture

016-200050094-20240925-DEL2024092501-DE
Reçu le 01/10/2024

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à 22 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

- **Durée du contrat** : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025
- **Préavis** : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois
- **Régime** : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager)
- **Conditions** :
 - o **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL** : Risques garantis et taux de prime :
 - Décès
 - CITIS Accident et maladie imputable au service
 - Longue maladie – Maladie de longue durée
 - Maternité
 - Maladie ordinaire : franchise 30 jours ferme
 - Prise en charge des indemnités journalières à hauteur de 80 %
 - Taux : 6,69 % des rémunérations des agents CNRACL.
 - o **Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public** :
 - Taux 1 % avec une franchise en maladie ordinaire de 20 jours ferme par arrêt.

À ce taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG pour sa gestion du contrat.

Article 2 : Adhésion à la prestation facultative d'aide au pilotage de l'absentéisme pour raison de santé / management des risques :

La collectivité décide de ne pas souscrire à l'option telle que proposée dans la convention de service et conformément aux engagements réciproques.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer :

- Le contrat d'assurance avec la compagnie
- La convention de services avec le Centre de Gestion
- Tout acte afférent à la mise en œuvre de ce contrat.

Certifié exécutoire la présente délibération
Le Président,

Laurent DANÈDE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification